

L'adoption, en 1907, de la Loi sur les enquêtes visant les conflits du travail, loi qui jetait les bases du régime actuel de conciliation obligatoire, vint contribuer, ensuite, au développement de la législation en matière de relations du travail au Canada. En 1925, cette loi fut déclarée inconstitutionnelle quant à son application aux industries ressortissant à l'autorité législative provinciale mais, par la suite, la plupart des provinces ont fait place à la conciliation obligatoire dans leur législation. Si, au début, seuls certains services d'utilité publique étaient visés, le champ d'application du principe est aujourd'hui beaucoup plus vaste.

Le régime de conciliation, auquel on recourt fréquemment de nos jours, prévoit que, lorsqu'un syndicat et un employeur ne peuvent aboutir à un accord par voie de négociation directe, la grève ou le lockout ne peut être légal qu'après que la procédure de conciliation a suivi son cours. La procédure, qui varie selon l'autorité législative, consiste à déférer un différend à un conciliateur, un médiateur ou une commission de conciliation, ou à l'un et l'autre. Les conciliateurs ou les médiateurs sont des fonctionnaires permanents de l'autorité législative concernée, tandis que la commission de conciliation est un organe tripartite—composé d'un président n'ayant aucune part dans le conflit et d'un représentant de chacune des parties—établi spécialement pour chaque différend.

Les rapports auxquels la conciliation ou la médiation donne lieu sont habituellement rendus publics et les grèves ou lock-out survenant avant qu'un certain délai se soit écoulé après la publication du rapport sont illégaux.

En 1944, en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 1003, le gouvernement fédéral instituait une pratique destinée à favoriser et encourager la négociation collective entre syndicats et employeurs. L'arrêté intégrait le droit des employés de se syndiquer (droit déjà établi) et la procédure de conciliation obligatoire dans un cadre législatif prévoyant la convention collective.

(Cette mesure législative s'inspirait, dans une large mesure, des lois adoptées aux États-Unis.) Il prévoyait:

- 1) que certaines pratiques déterminées qui tendaient à interdire la liberté d'association étaient illégales;
- 2) qu'un syndicat qui représentait la majorité des employés dans un groupe de négociation approprié aurait le droit d'être reconnu comme agent négociateur exclusif de groupe;
- 3) qu'un employeur serait tenu de négocier de bonne foi avec le syndicat reconnu comme représentant d'un groupe d'employés;
- 4) qu'une grève ou un lock-out, comme il a déjà été dit, ne serait pas légal tant que les parties ne se seraient pas conformées aux procédures de conciliation;
- 5) qu'un conseil serait établi pour appliquer la loi.